

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 MARS 2025

RESSOURCES HUMAINES –
TAUX DE PROMOTION APPLICABLE
AU PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

En application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique :
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Compte tenu des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, du tableau des effectifs et des grades du personnel en fonction, il vous est proposé :

↳ **de fixer le taux de promotion** par grade d'avancement conformément au tableau ci-après.

1°) Filière administrative

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint Administratif Principal de 1° Classe	45 %
* Adjoint Administratif Principal de 2° Classe	100 %
* Attaché Principal	40 %

2°) Filière technique

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe	35 %
* Adjoint Technique Principal de 1° Classe	45 %
* Agent de Maîtrise Principal	25 %
* Technicien Principal de 1° Classe	50 %
* Ingénieur Principal	100 %

3°) Filière culturelle

Grade d'avancement

Taux de promotion

* Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe 100 %

5°) Filière police municipale

Grade d'avancement

Taux de promotion

* Brigadier-Chef Principal 100 %

↳ **de prévoir** lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables à calculer conduit à un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur, qui n'est pas un entier, que le nombre ainsi calculé n'est pas arrondi à l'entier supérieur,

↳ **d'établir les tableaux d'avancement de grade** par appréciation de la valeur professionnelle des agents, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article L.522-26 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles L.523-1 et L.523-5 du même code, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1°) Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2°) Des propositions motivées formulées par les responsables hiérarchiques ;
- 3°) Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».

de subordonner la promotion à certains grades d'avancement (selon les missions mentionnées dans les statuts particuliers des cadres d'emplois) notamment :

a) à l'exercice de responsabilités suivantes :

en catégorie C :

L'avancement au 3^{ème} grade classé en Echelle C3 (adjoint administratif principal de 1^o classe, adjoint technique principal de 1^o classe, ...) sera réservé notamment aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

en catégorie B :

L'avancement au 3^{ème} grade (rédacteur principal de 1^o classe, ...) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité, une expertise ou une polyvalence particulière.

en catégorie A

* L'avancement aux grades d'attaché principal ... sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité particulière,

b) *à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.*

de fixer chaque année ou de modifier ponctuellement après avis du Comité Social Territorial

des possibilités d'avancement de grade (avec examen ou sans examen professionnel),

de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Henri CUGIER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 27 MARS 2025

=====

SEANCE DU MERCREDI 26 MARS 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mars, à 14 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 19 mars 2025.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, M. DAUBRESSE, Mme MASSET, M. LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY, LAUWERS, MM. CLAVET, WATTIER, Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, M. REAL n'ayant pas donné pouvoir, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, M. LOURDEL ayant donné pouvoir à Mme BRAET, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etait absent : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.